

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°723-2018

désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019

Le Préfet de la Loire

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire NOR : MCCE1523849C du ministre de la culture et de la communication du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux ;

VU le procès-verbal d'instruction des demandes d'autorisation à publier des annonces judiciaires et légales ;

ARRETE

Article 1er : la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2019 dans le département de la Loire est publiée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

- *L'Essor-Affiches*, 37-39 avenue de la Libération, BP 80186, 42005 Saint-Étienne cedex 1,
- *Le Pays*, 45 rue du Clos Four, 63056 Clermont-Ferrand cedex 2,
- *Paysans de la Loire*, 43 avenue Albert Raimond, BP 31, 42272 St Priest-en-Jarez cedex,
- *Le Progrès Dimanche - Centre Dimanche*, 4 rue Paul Montrochet, 69002 LYON
- *Le Progrès-La Tribune/Le Progrès*, 4 rue Paul Montrochet, 69002 LYON

Article 2 : Les annonces judiciaires et légales sont groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique est mentionnée en tête de journal.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial, contenant seulement l'insertion de ces annonces.

Article 4 : L'autorisation accordée peut être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- 2- à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par arrêté interministériel,
- 3- à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté,
- 4- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- 5- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est adressée aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er}.

Saint-Étienne, le 21 décembre 2018

Le préfet,

Evence RICHARD